

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE DES ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES
ET PERISCOLAIRES (pause méridienne, haltes garderies,
Accueil Collectif des Mineurs -ACM, soutien scolaire)**

La Ville est sollicitée par des associations afin de mettre à leur disposition des locaux scolaires pour des activités culturelles, sportives et de loisirs intervenant sur le temps périscolaires (pause méridienne, haltes garderies, accueil collectif des mineurs et soutien scolaire).

Cette mise à disposition de locaux s'effectuera au profit des associations ayant sollicité au préalable un local auprès de la Ville et qui sont, le cas échéant, titulaires des agréments délivrés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS).

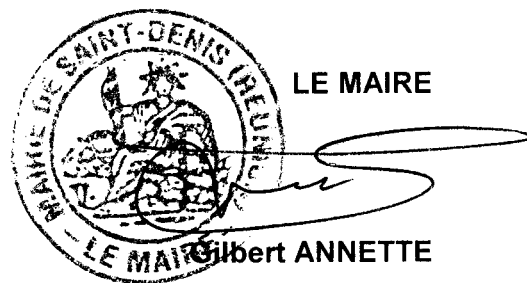
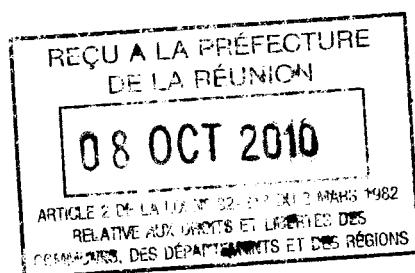
La mise à disposition de locaux scolaires interviendra à la signature de la convention -que vous trouverez en annexe 2- et prendra fin le 31 décembre 2011. Cette procédure est conditionnée par la réalisation effective des programmes d'activités énoncées.

Les bénéficiaires devront être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (projet d'action, attestation d'assurance, etc...) et faire apparaître dans leur compte de résultat, la mise à disposition en subvention « avantage en nature ».

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver la mise à disposition de locaux scolaires, à titre gracieux, aux associations référencées en annexe 1 pour la réalisation des activités périscolaires ;
- 2° de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée en annexe 1 avec les associations concernées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE DES ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES
ET PERISCOLAIRES (pause méridienne, haltes garderies,
Accueil Collectif des Mineurs -ACM, soutien scolaire)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Loi n° 2000-321 de 12 avril 2000, notamment l'article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, notamment l'article 1er ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/5-08 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

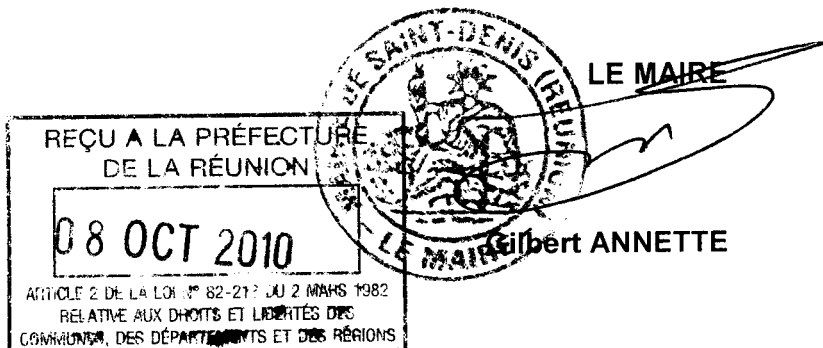
ARTICLE 1

Approuve la mise à disposition de locaux scolaires, à titre gracieux aux associations référencées à l'annexe 1 pour des activités périscolaires.

ARTICLE 2

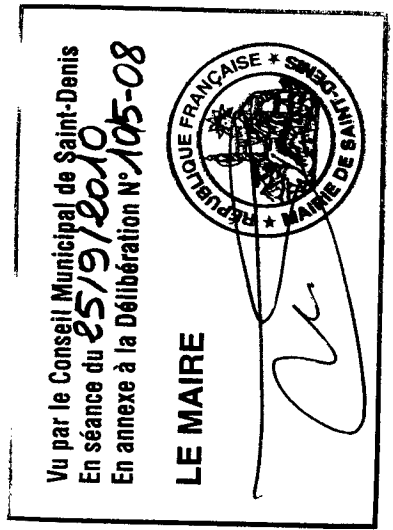
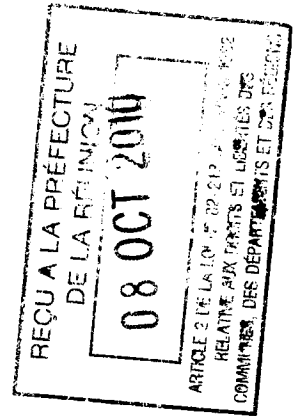
Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée en l'annexe 2 avec les associations concernées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 6 OCT 2010



ANNEXE 1 - ASSOCIATIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX



ASSOCIATIONS ou INTERVENANTS	SIGLES	ACTIVITES	ECOLES	EFFECTIF	JOURS	HORAIRES
Avenir Famy Kréol Association Régionale d'Expansion Musicale	AFK	mercredi jeunesse	Candide Azéma A	30	mercredi	de 8h00 à 17h00
	AREM	Flûte à bec	Topazes PK 7 Saint François		lundi - jeudi vendredi	pause méridienne
Institut Régional d'Education Nutritionnelle	IREN	Atelier Education nutritionnelle	Alain Lorraine			pause méridienne
			Les Baies Roses			
			Les Eglantines Les Bancouliers			
Comité de quartier Benoite Boulard		mercredi jeunesse et CLSH	Elémentaire Bouvet	30	mercredi et vacances scolaires	de 8h00 à 17h00
		mercredi jeunesse	Tamarins Maternelle	30	mercredi lundi, mardi, jeudi et vendredi vacances scolaires	de 8h00 à 17h00
Accueil périscolaire	de 7h00 à 8h15 et de 15h30 à 18h00					
CLSH						
Association Réunionnaise des Centres de Vacances et de Loisirs	ARCVL	mercredi jeunesse	Tamarins élémentaire	30	mercredi lundi, mardi, jeudi et vendredi vacances scolaires	de 8h00 à 17h00
		accueil périscolaire				de 7h00 à 8h00 et de 15h30 à 18h00
		CLSH				
CASE des Bancouliers		accueil périscolaire	Bringelliers élémentaire et maternelle	30	lundi, mardi, jeudi et vendredi	de 7h00 à 7h50 et de 15h30 à 18h00
		accueil périscolaire	Badamiers élémentaire	30	lundi, mardi, jeudi et vendredi	de 7h00 à 7h50 et de 15h30 à 18h00
Association une Place Pour mon Enfant	APPE	accueil périscolaire	Damase Legros élémentaire	20		
		accueil périscolaire	Philibert Commerson	50	mercredi lundi, mardi, jeudi et vendredi	de 8h00 à 17h00 de 7h00 à 7h50 et de 15h30 à 18h00



ANNEXE 1 - ASSOCIATIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ASSOCIATIONS ou INTERVENANTS	SIGLES	ACTIVITES	ECOLES	EFFECTIF	JOURS	HORAIRES
Foyer Socio Culturel du Moufia	FSCM	garderie du soir	Alain Lorraine	30	lundi - jeudi	de 15h45 à 16h45
			Bory Saint-Vincent	15		
			Eudoxie Nongé	15		
			Philibert Commerson	15		
			Primat	15		
			Saint-François	15		
			Ancien Théâtre	15		
			Bouvet	15		
			Candide Azéma B	15		
			La Chaumière	15		
			Maxime Laope	15		
			Les Bringelliers	15		
			Léon Dierx	15		
			Domenjod	15		
Raymond Mondon	15					
Ligue Réunion Echecs	LRE	ECHEC	Baies Roses	15	mardi	de 12h15 à 13h15
			Candide Azéma A	15		
			Damase Legros	15		
			Les Affouches	15		
					jeudi	
					vendredi	

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
10 JUIN 2010
ARTICLE 6 DE LA LOI N° 2005-1056 DU 27 MARS 2006
RELATIVE AUX ÉLUS ET AUX LIEUX DES
COMMISSARIATS DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/9/2010
En annexe à la Délibération N° 10/5-08
LE MAIRE



ANNEXE 2 - CONVENTION 2010

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Message Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

L'Association (Nom en conformité avec la déclaration au Journal Officiel)
(adresse du siège social)
représentée par son (sa) Président(e) en exercice, Monsieur (Madame) -Nom et Prénom-

d'autre part

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 10/5-08 du 25 septembre 2010 portant mise à disposition de locaux scolaires au profit des associations ;

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action des activités culturelles, sportives et périscolaires (pause méridienne, haltes garderies, accueil collectif des mineurs (ACM), soutien scolaire).

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association propose de mener un programme d'activités intitulé : «activités culturelles, sportives et périscolaires (pause méridienne, haltes garderies, accueil collectif des mineurs (ACM), soutien scolaire).» selon leur projet joint en annexe en conformité avec ses statuts.
A défaut du respect des modalités de l'article 7, la présente convention est caduque.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- Mises à disposition d'établissements scolaires conformément au document joint en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois l'association devra faire apparaître une subvention en nature dans sa comptabilité annuelle les mises à disposition. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre de l'année en cours à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'association effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 une interdiction totale de fumer s'applique dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- * à prévenir l'homme de cour (où il y en a un) de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- * à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'association prendra l'attache du Directeur (de la Directrice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.

- * L'association communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global de la commune (12 rue de l'Europe / Parc de la Trinité / Montgaillard / 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités péri scolaires à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à la signature et prend fin au 31 décembre 2011, sous réserve de la réalisation dudit programme d'actions. A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de validité, fera l'objet d'un avenant.

La Ville se réserve le droit au cours de la période de contractualisation de suspendre la mise à disposition de l'école afin que des travaux puissent être entrepris.

Un lieu de substitution sera, dans la mesure du possible, proposé à l'association.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par ses activités.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la commune de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- copie des agréments liés à l'activité ;

pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre à la Commune copie de sa police d'assurance, qui sera joint à la présente convention.

Article 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Denis, le

**Le (La) Présidente
de l'association**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

Gilbert ANNETTE

Pour information
Le Président du Conseil d'Ecole